

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Documents officiels

SIXIEME COMMISSION
5e séance
tenue le
vendredi 16 octobre 1998
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5e SÉANCE

Président : M. ENKHS AIKHAN (Mongolie)

SOMMAIRE

POINT 154 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/53/SR.5
28 janvier 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

98-81688 (F)



/...

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 154 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (A/53/33, 312, 326 et 386)

1. M. CHIMIMBA (Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation), présentant le rapport du Comité spécial (A/53/33), attire l'attention des membres de la Commission sur le chapitre III.A, qu'il faut lire en parallèle avec le document A/53/312, sur le chapitre IV.B qui doit l'être avec le document A/53/326, et sur les paragraphes 153 à 167 où sont analysées les méthodes de travail. On a accusé le Comité spécial de ne pas utiliser les ressources qui étaient mises à sa disposition et, M. Chimimba dit espérer que son successeur à la présidence sera en mesure d'obtenir des progrès encore plus marquants. Le débat sur les méthodes de travail devrait se poursuivre à la Sixième Commission elle-même qui voudra sans doute reconnaître que le Comité spécial a avancé dans l'accomplissement de sa tâche.
2. M. SUCHARIPA (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés - Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie - et aussi de l'Islande et de la Norvège, déclare se féliciter du fait que le Comité spécial ait engagé la réflexion sur ses propres méthodes de travail. Il est clair que les méthodes en question pourraient être rationalisées et axées sur un objet plus précis, par exemple concentrées sur quelques sujets choisis, ce qui permettrait d'éviter à la fois les doubles emplois et les redites. D'autre part, pour éviter de laisser se perdre des ressources de conférence précieuses, les propositions devraient être présentées dès que possible, ce qui permettrait aux délégations de les étudier de manière approfondie. On notera d'ailleurs que la documentation présentée au titre de l'ordre du jour à l'examen aurait pu elle aussi paraître un peu plus tôt. Elle espère donc que le Comité spécial poursuivra l'examen de ses méthodes de travail. L'Union européenne est en faveur de l'idée de laisser le Comité spécial siéger un peu plus tard dans l'année qu'à l'accoutumée. Il n'est pas non plus obligatoire que sa session de deux semaines se tienne tous les ans. Comme il a en 1999 un ordre du jour très lourd rien que dans le domaine juridique, peut-être serait-il opportun de prévoir une session abrégée.
3. Il est trop tôt encore pour que l'Union européenne prenne clairement position sur les questions dont a débattu le Comité spécial sans parvenir à des conclusions définitive ou sur des questions encore en débat sur lesquelles il paraît peu probable que l'on s'entendra dans un proche avenir. Le Comité spécial doit se doter d'une hiérarchie des priorités bien définie, déterminer dans quel ordre il donnera suite aux propositions, inédites ou amendées, qui lui sont soumises ainsi que le temps qu'il leur consacrerá. Il faudrait à ce propos éviter les chevauchements avec les travaux d'autres organes, en particulier dans le domaine de la réforme de l'Organisation et du maintien de la paix. Certains aspects des problèmes dont le Comité spécial a débattu, par exemple la répartition des compétences entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ou les principes juridiques fondamentaux qui légitiment les opérations de maintien de la paix de l'ONU au titre du Chapitre VI de la Charte, ressortissent aussi aux compétences d'autres organes des Nations Unies. C'est une réalité dont il convient de tenir compte. Le Comité spécial devrait

s'intéresser davantage aux propositions dont il est saisi depuis des années plutôt que de s'aventurer dans de nouveaux domaines encore. Certains problèmes sont déjà plus ou moins réglés en pratique et n'appellent pas forcément une "codification". On pourrait dire la même chose des compétences de la Cour internationale de Justice dans la Charte et dans divers autres instruments multilatéraux.

4. Abordant ensuite le rapport présenté par le Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions (A/53/312), Mme Sucharipa rappelle que l'Union européenne a largement fait la preuve de sa volonté de réduire au minimum les dommages subis par les Etats tiers, non seulement parce qu'elle a soutenu l'adoption de mesures prévues dans les résolutions, mais aussi parce qu'elle a fourni un support pratique non négligeable, au bénéfice spécialement des pays qui avaient subi des répercussions des mesures imposées à la Yougoslavie. Entité elle-même, largement tributaire des échanges avec ces pays tiers, l'Union est toujours touchée par les sanctions économiques que l'on impose, et elle l'est parfois gravement. Le Groupe spécial d'experts a insisté sur le principe du partage des charges et conclu que le coût des mesures de prévention ou des mesures d'exécution, le coût par exemple des sanctions économiques, devait être pris en charge par l'ensemble de la communauté internationale, selon une répartition plus équitable. Cela dit, il ne semble pas facile de définir ce qu'il faut entendre par "équitable", et encore moins l'expression "plus équitable". De surcroît, la responsabilité particulière qui incombe aux pays industriels et autres pays à fort revenu, responsabilité à laquelle les experts ont fait allusion, devait encore être acceptée par les intéressés, si l'on s'en tient à l'Article 50 de la Charte. Il faudrait prendre l'avis du Secrétaire général sur les recommandations détaillées qui figurent aux paragraphes 49 à 57 de son rapport, du point de vue notamment de leur faisabilité politique, financière et administrative.

5. Se référant ensuite au rapport du Secrétaire général sur les conséquences sur le fonctionnement de la Cour internationale de Justice de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant celle-ci (A/53/326), Mme Sucharipa constate que c'est un document emprunt de pessimisme. Les ressources en moyens financiers et en personnel de la Cour n'ont pas suivi le rythme de l'augmentation du nombre d'affaires dont elle est saisie. Mais la mission statutaire de la Cour signifie qu'elle n'a pas, au contraire des autres organes des Nations Unies, un programme que l'on peut à volonté amputer ou élargir. Elle n'a aucune part dans l'organisation de son rôle. Il faut d'ailleurs la féliciter d'avoir à connaître d'affaires judiciaires de plus en plus nombreuses et que les Etats soient toujours plus nombreux à accepter la "clause facultative" du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, qui permet d'intenter une action contre un Etat qui se soumet à la même obligation. La multiplication des affaires portées devant la Cour représente donc une innovation radicale, qui a toutes les chances de perdurer et même, de se renforcer.

6. L'Union européenne pense que les exigences budgétaires de la Cour sont légitimes et qu'il faut y répondre. Sinon, non seulement l'organe judiciaire des Nations Unies serait victime d'une discrimination, mais encore cela pourrait avoir de graves conséquences politiques si les affaires soumises par les Etats ou les avis consultatifs demandés par les grands organes des Nations Unies ne pouvaient être réglés dans les délais utiles. C'est la confiance que l'on peut

avoir dans le système de règlement judiciaire des différends qui est en jeu. La Cour a déjà relevé les défis que lui impose l'encombrement de son rôle : elle a adopté un certain nombre de mesures de rationalisation au Greffe, a adopté de nouvelles techniques d'information (encore qu'elle ait été limitée dans cet effort par des contraintes budgétaires) et rationalisé ses méthodes de travail. Il faut analyser ses demandes de crédits pour l'exercice biennal suivant en postulant que si on ne lui donne pas les ressources dont elle a besoin, on démentira l'importance que l'Assemblée générale a toujours attaché au règlement pacifique des règlements internationaux par les voies du droit.

7. Evoquant enfin le rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (A/53/386), Mme Sucharipa dit que même si l'on respecte le calendrier du Secrétaire général, le supplément No 5 du Répertoire ne sera pas encore achevé à la fin de 1999 et encore, il ne remontera pas au-delà de 1984, soit un retard d'une décennie et demie. Il est certain qu'il faut donner à cette publication un rang de priorité plus élevé. On se demande pourquoi certains départements ont pu procéder à la rédaction des sections du Répertoire qui les concernaient en puisant dans les économies d'exercices précédents, alors que d'autres n'ont pas su le faire comme le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Le Secrétaire général doit indiquer clairement la priorité qu'il reconnaît au Répertoire et veiller à faire combler l'énorme retard de publication. Bien que le Répertoire soit à jour à la date de 1984 et bien que la préparation des volumes suivants avance normalement, on sera encore en retard de près de dix ans à la fin de 2001. Or, ces deux publications sont des outils indispensables à qui veut connaître les procédures et les pratiques des Nations Unies, notamment les délégations des Etats Membres. Il faut prendre des mesures pour que les opérations s'accélèrent et, si cela est impossible, pour éventuellement confier le travail à l'extérieur, à des institutions universitaires compétentes.

8. M. MISHRA (Inde) dit que sa délégation attache une importance toute particulière à la question de l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions. Il est nécessaire de donner de l'Article 50 de la Charte un contenu opérationnel et de mettre en place un mécanisme permanent, associé à un fonds, qui viendra en aide aux pays en question, d'autant que l'on recourt de plus en plus souvent aux sanctions économiques et que les Etats touchés sont de plus en plus nombreux. La responsabilité des conséquences néfastes qu'ont les sanctions incombe au Conseil de sécurité, qui est l'organe qui impose les sanctions. La délégation indienne propose donc d'examiner les questions qui relèvent de l'Article 50 dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, que celle-ci définisse le terme "mécanismes ou procédures" qui figure au paragraphe 2 du projet de résolution I présenté dans le document A/51/630, et que le Comité spécial examine en priorité le problème de l'assistance aux Etats tiers. On notera que dans son rapport sur le sujet (A/53/312), le Secrétaire général n'aborde pas la question de l'élaboration d'une solution permanente et définitive mais qu'il traite plutôt du rôle des institutions financières internationales. La délégation indienne pense qu'il faut également régler à ce propos la question de la responsabilité du Conseil de sécurité.

9. Le document de travail présenté par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et

d'autres mesures de coercition (A/53/33, par. 45) offre un bon point de départ pour la discussion. L'Inde souscrit à la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés sur la question des sanctions, qui lui semblent être une mesure de dernier recours et ne doivent être imposées qu'en pleine conformité avec la Charte et compte tenu des besoins humanitaires. Les sanctions devraient également être imposées pour une durée déterminées et être levées dès que leur objectif principal est atteint. Elles ne devraient servir ni de châtement ni de gratification.

10. L'Inde attache une grande importance à la question de la réforme de l'Organisation, y compris celle de la démocratisation du Conseil de sécurité et de la promotion de la transparence de ses méthodes de travail. Aussi prend-elle note avec intérêt de la proposition présentée par Cuba à la session précédente du Comité spécial. Elle réaffirme son attachement à l'idéal du renforcement des Nations Unies et de leur efficacité.

11. Abordant la question du règlement pacifique des différends, M. Mishra fait valoir l'importance du principe fondamental qui veut que les Etats parties à un différend restent libres de choisir les voies de règlement pacifique qui leurs sont offertes. La délégation indienne appuie la proposition révisée de la Sierra Leone relative à la création d'un mécanisme de prévention ou de règlement précoce des différends (A/53/33, par. 105), et relève que le service envisagé n'est pas censé devenir un mécanisme onéreux.

12. Passant ensuite à la situation de la Cour internationale de Justice, M. Mishra déclare avoir pris note des explications qui assortissent la proposition guatémaltèque tendant à élargir la juridiction contentieuse de la Cour aux différends entre institutions internationales et Etats Membres (A/53/33, chap. IV.B), et des réserves soulevées par certaines délégations. Pour sa part, la délégation indienne pense que ce genre de différend doit être réglé conformément aux dispositions portant création des institutions internationales intéressées puis, au besoin, par renvoi à la Cour internationale de Justice. Quant à la proposition du Mexique relative aux moyens de rationaliser les procédures de la Cour, la délégation indienne a pris note également des observations qu'a reçues la Cour et qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/53/326). L'accroissement des besoins de la Cour en ressources budgétaires et en personnel est une question qu'il faut régler d'urgence si l'on veut que cette institution assume convenablement sa responsabilité d'organe judiciaire principal des Nations Unies.

13. On ne saurait sous-estimer l'importance du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité comme ouvrages de référence, ni, donc la nécessité de les tenir à jour. La délégation indienne conseille d'autre part de poursuivre le débat sur le rôle du Conseil de tutelle, qui est l'un des organes principaux des Nations Unies. Elle est d'accord pour que les futures sessions soient organisées plus tard dans le premier semestre de l'année, afin de donner au Comité spécial plus de temps pour examiner les questions et les rapports dont il est saisi.

14. M. GAO FENG (Chine) dit que les sanctions ne devraient jamais servir de moyen principal de règlement des conflits internationaux, et n'être imposées qu'avec la plus grande circonspection. On pourrait aussi mettre en place un

mécanisme qui serait chargé d'appliquer les dispositions de l'Article 50 de la Charte et prendre effectivement des mesures pratiques pour apaiser les préoccupations des Etats tiers. Le document de travail présenté par la Fédération de Russie appelle un examen approfondi au Conseil de sécurité et irait dans le sens d'une réduction des sanctions et des effets qu'elles ont sur les populations civiles. La délégation chinoise conseille au Comité spécial de poursuivre l'examen de ce document du point de vue des juristes.

15. En ce qui concerne le projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies (A/53/33, chap. III.C), il serait utile de disposer d'un document complet, encore qu'il soit nécessaire de tenir compte des particularités de chaque mission. Les opérations de maintien de la paix doivent pouvoir s'appuyer sur des fondements juridiques solides et s'en tenir strictement aux principes fondamentaux de ce genre d'entreprise. L'élaboration du cadre juridique nécessaire relève des compétences du Comité spécial, dont les travaux mêmes seraient facilités par l'existence d'un tel encadrement.

16. A propos du document de travail présenté par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation et de son efficacité (A/53/33, chap. III.D), la Chine est en faveur d'une réforme du Conseil de sécurité et d'une modification de ses méthodes de travail dans le sens de l'efficacité, de la représentativité et de l'amélioration de sa capacité de maintenir la paix et la sécurité internationale. En même temps, le Comité spécial devrait cultiver ses relations avec les autres organes compétents des Nations Unies pour éviter de faire double emploi avec eux.

17. La Sierra Leone a proposé de créer un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends, mécanisme qui, selon la Chine, aurait des effets bénéfiques sur la diplomatie préventive des Nations Unies. Le Comité spécial devrait examiner avec attention cette proposition et la Sierra Leone pourrait peut-être continuer à réviser et à améliorer sa proposition en tenant compte des observations que lui auront faites les Etats Membres. Quant à la proposition guatémaltèque concernant l'extension de la juridiction de la Cour internationale de Justice, la Chine pense qu'il faut replacer la question dans le contexte plus général du manque de ressources et de l'encombrement du rôle de la Cour, et à y revenir lorsque les Etats Membres et la Cour elle-même auront eu l'occasion de faire valoir leurs observations et leurs commentaires.

18. Pour ce qui est de la situation du Conseil de tutelle, il n'est pas urgent de l'abolir. On pourrait régler son sort en même temps que l'on réglerait les autres questions liées aux amendements apportés à la Charte.

19. Passant ensuite au problème du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, M. Gao Feng déclare que les deux séries pourraient être combinées en un seul document, pourvu que l'on ne perde aucune information, ce qui permettrait d'éviter les doubles emplois et d'épargner les ressources.

20. Les méthodes de travail du Comité spécial appellent certaines remarques. D'abord, il devrait s'écouler plus de temps entre les sessions du Comité spécial et la session de la Sixième Commission, ce qui donnerait aux Etats Membres le

loisir d'étudier les rapports intéressant la Sixième Commission. On tend à perdre beaucoup de temps sur les questions de procédure, à telle enseigne que le Comité spécial n'en a plus assez pour examiner les propositions de fond. Enfin, le Comité spécial devrait renforcer son propre rôle et améliorer sa coordination avec les autres organes des Nations Unies. Quant aux Etats Membres, ils devraient offrir leur collaboration au Comité spécial dans la recherche de nouveaux sujets qu'il pourrait examiner, en vue de lui permettre d'intervenir de façon plus affirmée dans la réforme et le renforcement de l'Organisation.

21. M. O'HARA (Malaisie) dit que la portée et la teneur des sanctions devraient être précisément définies avant toute mesure d'exécution et qu'elles doivent s'inscrire dans un calendrier prédéterminé. La délégation malaisienne soutient le projet de reprendre l'examen d'ensemble du régime des sanctions et réaffirme son soutien à la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés, à savoir qu'il ne faut recourir aux sanctions qu'en dernier ressort. Les sanctions ne devraient pas causer des souffrances intolérables aux populations civiles de l'Etat concerné et ne devraient enfreindre aucun droit social, économique et culturel. Dans son document de travail sur la question, la Fédération de Russie propose de dégager des critères et des conditions mieux définis en matière de sanctions. Il faudrait d'autre part prendre immédiatement des mesures pour alléger les souffrances excessives que subissent les populations de l'Etat à qui sont imposées les sanctions. C'est pourquoi la Malaisie se félicite de l'apparition de la notion de "sanctions intelligentes" dans le rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation (A/53/1).

22. Les Etats Membres devraient se demander sérieusement par quels moyens ils pourraient réduire au minimum les effets négatifs des sanctions sur des Etats tiers. Aussi peut-on se féliciter du rapport présenté par le Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions (A/53/312), qui présente un certain nombre de faits nouveaux intervenus dans ce domaine particulier. Il faut féliciter le Groupe spécial d'experts qui a mis au point une méthode d'évaluation des effets des sanctions sur les Etats qui ne sont pas directement visés et il est vrai que le choix des méthodes applicables en l'espèce doit se faire en fonction de la situation particulière de chaque Etat affecté. La Malaisie souscrit également à la proposition du Mouvement des pays non alignés tendant à mettre sur pied un fonds d'affectation spéciale qui aiderait les Etats affectés par les sanctions et garantirait que ceux-ci bénéficieraient des réparations qui leur sont dues.

23. En ce qui concerne les deux documents de travail présentés par Cuba à propos du renforcement du rôle de l'Organisation et de son efficacité, la Malaisie veut se faire l'écho des préoccupations exprimées par le Mouvement des pays non alignés à propos de l'affaiblissement du rôle et du fonctionnement de l'Assemblée générale. Elle appuie l'idée d'un réexamen des fonctions et des responsabilités de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle a pris note de la proposition tendant à convertir le Conseil de tutelle en un organe de coordination du patrimoine commun de l'humanité. Il tient à réaffirmer à ce propos que le Conseil doit à son avis disparaître et a proposé de donner la priorité aux débats sur ce sujet à la session suivante du Comité spécial.

24. M. O'Hara souligne la contribution non négligeable que le Comité spécial apporte à l'effort de renforcement des Nations Unies et, plus particulièrement, à la mise en application des dispositions de la Charte. Il invite les autres organes à suivre l'exemple donné par le Comité spécial en matière de débats ouverts, c'est-à-dire de débats auxquels peuvent activement participer tous les Etats Membres. Peut-être faudrait-il aussi prévoir un échéancier auquel se soumettraient les mécanismes de prise de décisions, ce qui éviterait les discussions prolongées. Enfin, la recommandation tendant à ce que le Comité spécial tienne ses sessions un peu plus tard dans le premier semestre de 1999, ce qui donnerait aux délégations le temps d'examiner à fond les questions à l'ordre du jour, mérite d'être suivie.

25. Mme CUETO-MILLIAN (Cuba) souligne l'importance du rôle que joue le Comité spécial en tant qu'instance où peuvent s'exprimer les Etats Membres et en tant que mécanisme intervenant dans le processus de réforme.

26. La délégation cubaine souhaite avant tout parler de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour ce qui est plus particulièrement de l'assistance aux Etats tiers touchés par les sanctions, elle considère que de telles mesures peuvent être situées dans leur contexte d'ensemble et que le rôle et la responsabilité du Conseil de sécurité appellent une analyse approfondie. Elle approuve la recommandation qui figure au paragraphe 34 du rapport du Comité spécial (A/53/33) à propos des conclusions de la réunion d'experts organisée en application de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale. Pour ce qui est du document de travail présenté par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, elle considère qu'il faudra pousser l'analyse davantage. Quant à la déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies (prévention et règlement des crises et conflits), il lui semble que ce projet donne l'occasion au Comité spécial d'élaborer un cadre juridique d'ensemble à l'intention des opérations de la paix en s'inspirant de la pratique et des exigences de la Charte. En ce qui concerne la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne qui vise à renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/53/33, chap. III.E), la suite des travaux devrait aboutir à un nouveau renforcement du rôle de l'Organisation dans un monde où elle doit sans cesse faire face à de nouveaux défis.

27. Disposé à poursuivre le débat, Cuba pense qu'il faudrait préciser la proposition de la Sierra Leone relative à la création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends. Les documents de travail présentés par le Guatemala et le Costa Rica sur les compétences de la Cour internationale de Justice (A/53/33, chap. IV.B), la délégation cubaine a des réserves à faire sur l'ampleur des réformes, le rôle du mécanisme envisagé, le partage des pouvoirs entre divers organes des Nations Unies, la crédibilité, la fiabilité et la neutralité des sources d'information à utiliser et la nature des différends qu'il s'agirait de résoudre. Il lui semble nécessaire de procéder à une nouvelle étude et surtout de connaître l'opinion des Etats Membres et de prendre l'avis de la Cour internationale de Justice elle-même. La délégation cubaine se réserve le droit de parler plus en détail, à une date ultérieure, des travaux de la Cour internationale de Justice.

28. Le Secrétariat mérite tous les éloges pour les efforts qu'il a faits en faveur du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. On voit mal pourtant pourquoi ces publications prendraient le pas sur d'autres documents qui ne sont pas moins utiles aux Etats Membres. Il faudra trouver de nouveaux sujets à inscrire à l'ordre du jour du Comité spécial, par exemple la question des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice ou celle du droit qu'ont les Etats Membres et le Secrétaire général de solliciter des avis de cette sorte, celle de la coordination entre le Comité spécial et les autres organes engagés dans la réforme, ou enfin celle de la réforme du Conseil de tutelle. La délégation cubaine reste attachée à la réussite de la réforme de l'Organisation et insiste sur le fait que cet effort exige la participation de tous les partenaires, et non pas seulement de quelques groupes ou d'une poignée d'organes.

29. Cuba souscrit aux recommandations du Comité spécial qui souhaiterait que ses sessions se tiennent un peu plus tard dans l'année. Cela aura pourtant des conséquences financières et autres pour les pays en développement. Cela dit, il n'y a pas de raison de raccourcir les sessions du Comité spécial.

30. La délégation cubaine a présenté un document de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation et de son efficacité. A ce propos, Mme Cueta Milian souligne que ce qui fait essentiellement obstacle à la démocratisation de l'Organisation est la répartition des pouvoirs entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et les rapports qu'entretiennent les grands organes des Nations Unies. La délégation cubaine est disposée à développer sa proposition et à l'amender eu égard aux conseils des autres délégations. Elle est convaincue que le Comité spécial ne reprend ni n'usurpe le mandat d'aucun autre organe qui s'occupe de la réforme de l'Organisation. Il ne fait que répondre à l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les Etats Membres pour qu'ils participent au processus de réforme. Il faut espérer que les délibérations du Comité spécial donneront à toutes les délégations l'occasion d'oeuvrer ensemble au renforcement et à la réforme de l'Organisation.

La séance est levée à 16 h 35.